

La revue Associations

L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable, n° 73, février 2017

Gestion

La comptabilité analytique dans l'enseignement privé



Social

Les changements à prendre en compte pour établir la feuille de paie

Interview :

Michel Quesnot
Président de la Fnogec

Fiscalité

Un crédit d'impôt de taxe sur les salaires pour les associations à but non lucratif.

Deloitte.

In Extenso

Une très bonne année !

L'actualité législative et réglementaire de la fin de l'année 2016 a été abondante, et plusieurs dispositions concernent les associations et fondations. De nombreux textes ont, en effet, été publiés et les commentaires vont bon train sur toutes ces nouveautés que nous apportent, comme chaque année, la loi de finances pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016.

La loi de finances pour 2017 instaure ainsi un crédit d'impôt de taxe sur les salaires au bénéfice des associations qui emploient des salariés. Bien que la transposition du CICE au monde associatif ne soit pas tout à fait celle dont on aurait pu rêver, le dispositif mis en place mérite une présentation que vous trouverez dans le zoom de ce numéro.

Par ailleurs, l'enseignement privé catholique occupe une place importante dans le système éducatif français. Il est organisé et structuré autour de plus de 5 000 associations qui ont des responsabilités significatives car faisant l'objet d'un contrat avec l'État. Nous avons donc souhaité consacrer notre dossier et notre interview à ce secteur particulier. Le dossier porte sur la comptabilité des associations gestionnaires d'établissements de l'enseignement privé qui ont des contraintes les obligeant à conduire une gestion « serrée » et surveillée de leurs activités. Le professionnalisme est de rigueur et leur organisation administrative et comptable est adaptée à ces caractéristiques.

Dans l'interview, Michel Quesnot, président de la Fnogec, nous présente cette fédération représentative dans notre système éducatif associatif.

Nous vous laissons le soin de découvrir tous ces sujets au fil des pages qui composent ce numéro. Et bien sûr, nous souhaitons à votre association une très bonne année 2017 pleine de succès !

Excellente lecture à tous !

La revue Associations, février 2017, n° 73

Réalisée par la cellule Associations du groupe Deloitte / In Extenso

En partenariat avec Les Échos Publishing

Directeur de la publication

Philippe Guay

Rédacteur en chef Michèle Lorillon

Secrétariat de rédaction Agathe Trignat

Directeur marketing Martin Mathieu

Conception, édition Les Échos Publishing

Siège social In Extenso Opérationnel

106, cours Charlemagne - 69002 Lyon

www.inextenso-associations.com

Photo de couverture : Phovoir



Sommaire

Actualités

- 3 **Social** Feuille de paie version 2017
- 4 **Intérêt général** Reconnaissance
Fiscalité Dons de produits alimentaires
- 5 **Fiscalité** Contrôle des reçus fiscaux
Bénévolat Compte d'engagement citoyen
- 6 **Droit du travail** Suivi de l'état de santé des salariés

Secteurs / Associations

- 7 **Culture, médico-social, sport**

Dossier

- 8 **Gestion** Mettre en place une comptabilité analytique dans les établissements d'enseignement privé

Interview

- 12 **Michel Quesnot** Président de la Fnogec

Questions / Réponses

- 15 **Écritures comptables, taxe d'habitation, fonds de dotation, service civique**

Zoom

- 16 **Fiscalité** Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires pour les associations à but non lucratif

- 18 **Tableaux de bord**

Droit du travail

La feuille de paie version 2017

Les principaux changements à prendre en compte pour établir la feuille de paie.

Outre les modifications habituelles de début d'année, on note une nouvelle hausse, en 2017, des taux de la cotisation retraite et de la cotisation assurance maladie.

Revalorisation du Smic

Le taux horaire brut du Smic est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2017, à 9,76 € (contre 9,67 € en 2016). Le Smic mensuel brut s'élève, lui, à 1 480,30 € pour 151,67 heures de travail, contre 1 466,65 € en 2016. À noter que ce résultat est légèrement différent si l'on utilise la formule de calcul, également valable, qui consiste à ne pas arrondir la durée mensuelle du travail : $9,76 \times [35 \times (52/12)] = 1 480,27 \text{ €}$.

Plafond de la Sécurité sociale

Au 1^{er} janvier 2017, le plafond mensuel de la Sécurité sociale est passé de 3 218 à 3 269 € et le plafond annuel de 38 616 à 39 228 €.

Cotisations de retraite

Au 1^{er} janvier 2017, le taux de la cotisation de retraite de base applicable sur la totalité de la rémunération du salarié a augmenté de 2,20 % à 2,30 % (part patronale de 1,90 % et part salariale de 0,40 %). Le taux de la

cotisation assise sur la part de rémunération ne dépassant pas le plafond mensuel de la Sécurité sociale reste fixé, lui, à 15,45 %.

Cotisation maladie-maternité

Le taux de la part patronale de la cotisation maladie-maternité est fixé à 12,89 % depuis le 1^{er} janvier 2017 (au lieu de 12,84 % en 2016).

Cotisation garantie minimale de points

Le montant mensuel de la cotisation garantie minimale de points (GMP) s'établit à 70,38 € au 1^{er} janvier 2017 (contre 68,07 € en 2016), soit 43,67 € à la charge de l'employeur et 26,71 € à celle du salarié. Le salaire annuel charnière, en deçà duquel la GMP joue, s'élève à 43 337,76 €, soit 3 611,48 € par mois.

Cotisation AGS

Le taux de la cotisation AGS (Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) est abaissé, en 2017, de 0,25 % à 0,20 %.

Cotisation pénibilité

Tous les employeurs, même ceux qui n'exposent pas leurs salariés à des facteurs de risques professionnels, doivent, depuis le 1^{er} janvier 2017, payer, sur les rémunérations de leurs salariés, une « cotisation pénibilité de base ». Au taux de 0,01 %, elle est due pour tous les contrats de travail, quels que soient leur type et leur durée. Déclarée et payée en même temps que les cotisations de Sécurité sociale, elle ne fait malheureusement l'objet d'aucune exonération ni réduction.



Limite d'exonération des titres-restaurant

La contribution patronale aux titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 5,38 € en 2017 (5,37 € en 2016).

Publications au JO Tarifs 2017

En 2017, les montants de la redevance due par les associations en contrepartie de la publication de leurs annonces légales au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) s'élèvent, comme en 2016, à 44 € lorsque la publication concerne la création d'une association, et à 31 € lorsqu'elle fait état de la modification d'une association (nom, sigle, objet ou adresse

du siège social). Étant précisé que ces montants sont portés à 150 € lorsque la déclaration publiée dépasse 1 000 caractères (un montant qui était fixé à 90 € en 2016). La publication des comptes annuels, obligatoire pour les associations dont le montant total des dons ou des subventions dépasse 153 000 € au cours de l'exercice comptable, coûte toujours 50 €.

Arrêté du 19 décembre 2016, JO du 21

Bénévoles Cotisations AT-MP

Les organismes d'intérêt général, au sens de l'article 200 du Code général des impôts, et donc notamment ceux ayant un caractère éducatif, social, humanitaire, sportif ou culturel, peuvent protéger leurs bénévoles contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles. Pour cela, ils souscrivent une assurance auprès de la caisse primaire d'assurance maladie

dans le ressort de laquelle est situé chacun de leurs établissements. La cotisation est forfaitaire et est payée tous les trimestres par l'organisme. Pour 2017, elle s'élève, par bénévole, à 18 € pour ceux exerçant des travaux administratifs, 32 € pour les travaux autres qu'administratifs et à 5 € pour la participation du bénévole au conseil d'administration, à l'assemblée générale ou à des réunions à l'exclusion de toute autre activité.



Intérêt général

Reconnaissance

Le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté comportait un article de choix introduit par un amendement âprement défendu par le député Yves Blein. Ce dernier ajoutait à la loi du 1^{er} juillet 1901 un article 6 bis permettant à toute association régulièrement déclarée de saisir le préfet du département de son siège social afin qu'il se prononce sur son caractère d'intérêt général. Cette décision était importante car, lorsque le préfet aurait admis le caractère d'intérêt général de l'association, cette qualité lui aurait été reconnue au regard de l'ensemble des lois et règlements applicables aux associations régulièrement déclarées. L'État n'aurait plus eu le monopole de cette reconnaissance puisque le préfet sollicitait l'avis des services de l'État, mais aussi des représentants d'associations ayant le même objet social sur le caractère d'intérêt général de l'association. Cet article n'entrera toutefois pas en vigueur car le Conseil constitutionnel l'a déclaré contraire à la Constitution au motif qu'il ne présentait pas de lien avec le projet de loi initialement déposé à l'Assemblée nationale. Cette disposition n'est pas pour autant enterrée car son annulation pour raison de procédure ne l'empêchera pas d'être éventuellement présenté dans le cadre d'un nouveau projet de loi.

Conseil constitutionnel, 26 janvier 2017, n° 2016-745 DC

Fiscalité

Dons de produits alimentaires

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés qui consentent des dons au profit de certaines associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. Ces dons peuvent être effectués en nature par la remise d'un bien mobilier ou immobilier, la réalisation d'une prestation ou encore la mise à disposition d'un salarié. Si les dons sont réalisés en nature, la réduction d'impôt se calcule à partir de la valeur du bien donné, de la prestation fournie ou de la mise à disposition du personnel. Cette valorisation relevant, selon l'administration fiscale, de la responsabilité de l'entreprise. À ce titre, le législateur vient de préciser que la valorisation des dons en nature doit être effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation fournie, sans exception. Il n'y a donc pas lieu de distinguer les produits alimentaires selon la date du don et la date limite de consommation, contrairement à ce qu'a indiqué récemment l'administration. Cette mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû à partir de 2016 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, JO du 30



**Administration
Droits des mineurs**

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté vient apporter quelques nouveautés quant aux droits des mineurs en matière associative. Désormais, un mineur de moins de 16 ans peut, à condition d'avoir un accord écrit préalable de son représentant légal, prendre part à la constitution d'une association et à son administration. Sous cette

même condition, il peut également accomplir des actes d'administration, mais pas de disposition. Le mineur de 16 ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et à son administration. De plus, sauf opposition expresse de son représentant légal, il peut accomplir des actes d'administration, mais pas de disposition.

Art. 43, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, JO du 28

**Guide de l'ESS
Effectif**

En application de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS a été publié le 14 juin 2016. Les associations doivent présenter, lors de leur assemblée générale annuelle, des informations sur l'application des pratiques

définies par ce guide et, le cas échéant, organiser un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant ces pratiques. Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017 aux associations de plus de 250 salariés et au 1^{er} janvier 2018 pour celles de moins de 250 salariés. Un décret vient de préciser les modalités de calcul de ce seuil.

Décret n° 2016-1593 du 24 novembre 2016, JO du 26

Fiscalité

Contrôle des reçus fiscaux

Un nouveau contrôle des reçus fiscaux pèse sur les organismes à but non lucratif.

La loi de finances rectificative pour 2016 introduit un régime spécial de vérification des reçus fiscaux émis par les organismes sans but lucratif lorsqu'ils bénéficient de dons reçus dans le cadre des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts. Sans soumettre ces organismes à un contrôle fiscal traditionnel et complet de leur comptabilité, ce dispositif leur impose quelques contraintes qui méritent d'être soulignées. En effet, il implique que les associations, fondations et autres organismes mettent en place des procédures de conservation et de sauvegarde des informations destinées à respecter ces nouvelles exigences, faute de quoi ils risquent de se voir sanctionnés.

La procédure

L'administration peut dorénavant effectuer une vérification sur place de la correspondance des sommes figurant sur les reçus fiscaux avec les versements effectivement perçus par les organismes qui les ont délivrés. Il s'agit là d'une procédure distincte de celle habituellement rencontrée pour une vérification de comptabilité (art. L. 14 A nouveau du livre des procédures fiscales). Cela veut dire qu'elle ne

libère pas l'association ou la fondation d'un éventuel contrôle complet de sa comptabilité dans les conditions habituelles prévues au livre des procédures fiscales (LPF).

Les bonnes pratiques

Ces nouvelles dispositions sont l'occasion de vérifier vos pratiques en la matière.

- 1 – Assurez-vous que les reçus fiscaux que vous émettez respectent bien toutes les rubriques exigées par l'arrêté du 26 juin 2008 (modèle Cerfa n° 11580*03) et, plus particulièrement, ont un numéro d'ordre chronologique qui permet d'en assurer le contrôle numérique ;
- 2 – Revoyez et actualisez les procédures internes visant à certifier l'exactitude des montants portés sur les reçus fiscaux émis ;
- 3 – Procédez à des tests de conformité permettant de vous assurer de l'efficacité des règles que vous avez mises en place ;
- 4 – Revoyez et testez les procédures d'archivage (papier et électronique) et contrôlez que le dispositif prévoit leur accès effectif sur une période de 6 ans minimum ;
- 5 - En cas de sous-traitance externe du processus de réception des dons et d'émission des reçus fiscaux, vérifiez que le contrat qui vous lie au prestataire prévoit bien les possibilités de contrôle sur pièces (papier et dématérialisé) durant 6 années au moins ;
- 6 – Effectuez quelques tests de rapprochement des dons reçus avec les montants inscrits en comptabilité et les montants inscrits sur les reçus fiscaux.

Art. 17, loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, JO du 30



Conservation de documents

Ce nouveau dispositif exige que l'organisme conserve pendant 6 ans, à compter de leur date d'établissement, les pièces permettant à l'administration de procéder à ses contrôles (art. L. 102 E nouveau LPF).

Bénévolat Valorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le compte d'engagement citoyen permet aux bénévoles siégeant dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles d'acquérir 20 heures de formation lorsqu'ils effectuent 200 heures de bénévolat (dont 100 heures au sein de la même association). En pratique, les bénévoles

déclarent, via le site Internet du compte personnel d'activité et au plus tard le 30 juin de chaque année, le nombre d'heures réalisées au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration doit être confirmée par un responsable de l'association, au plus tard avant le 31 décembre, par le biais du compte dont l'association dispose sur le site Service public.

Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016, JO du 30 ; décret n° 2016-1826 du 21 décembre 2016, JO du 23

Guide Activités d'utilité sociale

La loi du 31 juillet 2014 a mis en avant le fort potentiel de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour répondre à des besoins non satisfaits et pouvant créer de la richesse autrement. Ces activités d'utilité sociale sont souvent issues des territoires pour répondre à des besoins sociaux ou locaux qui favorisent une économie de proximité. Cette nouvelle forme d'entreprendre

reste pourtant méconnue et son développement insuffisamment soutenu, souvent par manque d'accompagnement des structures relevant de l'ESS. C'est pourquoi l'Avise a édité un « mode d'emploi » portant sur la création d'activités d'utilité sociale et présentant les quatre étapes indispensables à la réussite du processus de création : l'idéation, la validation, la modélisation et la création. www.avise.org/rubrique/ressources



Infractions routières

Dénonciation des salariés

Quand un salarié commet une infraction routière au volant d'un véhicule de l'association et qu'il n'est pas interpellé (verbalisation par radar ou caméra), c'est l'association employeuse qui reçoit la contravention. Jusqu'à présent, cette dernière pouvait soit régler l'amende, soit transmettre à l'administration le nom du conducteur. Mais depuis le 1^{er} janvier 2017, l'association doit, lorsque la carte grise est établie à son nom (ou au nom d'une société dans le cadre d'une location, par exemple), divulguer l'identité et l'adresse du salarié : ce dernier est donc redevable de l'amende et peut perdre des points sur son permis. Cette dénonciation s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception ou via le site www.antai.fr dans les 45 jours suivant l'envoi ou la remise de l'avis de contravention. Et attention, l'association qui ne communique pas ces informations risque une amende maximale de 3 750 €, sauf à prouver le vol du véhicule, l'usurpation de la plaque d'immatriculation ou un autre événement de force majeure. Cette obligation concerne onze infractions dont le défaut de port de la ceinture de sécurité, l'usage du téléphone tenu en main, la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ou le non-respect d'un feu rouge.

Art. 34, loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, JO du 19 ; décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, JO du 30 ; arrêté du 15 décembre 2016, JO du 22

Conditions de travail

Médecine du travail

Jusqu'alors, tous les salariés recrutés par l'association devaient être soumis à une visite médicale d'embauche, puis à des visites périodiques tous les 2 ans.

Ce n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2017. En effet, seuls les salariés affectés à un emploi à risque (postes exposant les salariés à l'amiante ou à des agents cancérigènes, salariés conduisant des engins...) rencontrent le médecin du travail, avant leur prise de fonction, dans le cadre d'une visite médicale ayant pour but de déterminer leur aptitude au travail. Pour les autres, cet examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier dans les 3 mois qui suivent la prise effective de leur poste de travail. Par la suite, les salariés doivent être convoqués à des visites périodiques dont la fréquence n'est plus fixée obligatoirement à 2 ans mais est déterminée par le médecin du travail en fonction de leurs conditions de travail, leur âge, leur état de santé et des risques auxquels ils sont exposés. Ces visites devant avoir lieu au moins tous les 5 ans pour les salariés qui n'occupent pas un emploi à risque et au moins tous les 4 ans pour les autres.

Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016, JO du 29



Justice

Action de groupe

L'action de groupe consiste, pour une association, à réunir les actions en justice individuelles de plusieurs victimes ayant subi un dommage causé par une même personne et résultant d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles (victimes des effets secondaires d'un même médicament, par exemple). Déjà possible dans les

domaines de la santé et de la consommation, un tel recours peut être exercé désormais, en matière de discrimination, d'environnement et de protection des données personnelles, par une association agréée ou par une association déclarée depuis au moins 5 ans et dont l'objet défini dans ses statuts comporte la défense de ces intérêts.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, JO du 19

Droit du travail

Aide à l'embauche

Les associations de moins de 250 salariés qui recrutent un salarié en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois peuvent bénéficier d'une aide de 4 000 € maximum. Cette prime devait prendre fin le 31 décembre 2016. Mais considérant qu'elle constitue « un vrai levier de développement d'emploi durable », le gouvernement

a décidé de la prolonger jusqu'au 30 juin 2017. Rappelons que, pour avoir droit à cette aide, la rémunération prévue dans le contrat de travail du salarié recruté ne doit pas excéder 1,3 fois le montant du Smic, soit, en 2017, un montant brut de 12,69 € de l'heure ou un montant mensuel brut de 1 924,39 € pour 151,67 heures de travail.

Décret n° 2016-1952 du 28 décembre 2016, JO du 30

Secteurs / Associations

Culture



Les associations œuvrant dans le secteur du spectacle bénéficient d'aides financières pour recruter des salariés.

Jusqu'au 31 décembre 2018, les associations du spectacle vivant (qui se déroule en direct devant un public) et enregistré (fixé sur un support tel un CD) peuvent, dans les 6 mois suivant le début d'exécution du contrat de travail, demander à l'Agence de services et de paiement :

- une aide de 4 000 € par an (pour un temps complet) pendant 2 ans en cas d'embauche de leur premier salarié en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- pour le recrutement en CDI d'un intermittent du spectacle, une prime s'élevant, pour un temps plein, à 10 000 € la 1^{re} année, 8 000 € la 2^e, 6 000 € la 3^e et 4 000 € la 4^e ;
- une aide comprise entre 500 € et 4 000 € pour l'embauche à temps complet et en contrat à durée déterminée d'au moins 2 mois d'un intermittent.

Ces trois aides sont soumises à la même condition de rémunération : le salaire annuel brut prévu par le contrat de travail doit être inférieur à trois Smic, soit, en 2017, à 53 289,60 €.

Décrets n° 2016-1764, n° 2016-1765 et n° 2016-1766 du 16 décembre 2016, JO du 18

Médico-social



Les Ehpad bénéficient d'une déduction intégrale de la TVA.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) réalisent à la fois des prestations soumises à la TVA (hébergement, assistance à la dépendance) et des prestations exonérées de cette taxe (soins). Dans une affaire récente, l'administration fiscale avait considéré que la TVA supportée par un Ehpad sur ses frais généraux (dépenses d'administration générale, de fonctionnement, d'entretien des bâtiments...) utilisés pour la réalisation de ces deux types de prestations n'était donc que partiellement déductible. Mais bonne nouvelle ! Le Conseil d'État vient d'admettre la déduction intégrale de cette TVA dans la mesure où les Ehpad sont contraints, en vertu de textes réglementaires, de répercuter le coût de ces frais généraux dans le prix des seules prestations soumises à la TVA, quand bien même ces dépenses sont également utilisées pour les prestations exonérées.

Conseil d'État, 5 octobre 2016, n° 390874

Sport



Les groupements d'employeurs ont accès aux aides à l'embauche.

Les groupements d'employeurs, très présents dans le domaine sportif, embauchent des salariés afin de les mettre à la disposition de leurs adhérents. La loi Travail du 8 août 2016 entend développer ces structures notamment en leur donnant accès aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle. Ainsi, désormais les groupements d'employeurs bénéficient des aides auxquelles leurs membres auraient eu droit s'ils avaient embauché directement. Autrement dit, les conditions d'octroi de l'aide (effectif, montant de la rémunération...) sont appréciées auprès de l'adhérent pour lequel l'aide est demandée et non pas auprès du groupement. Sont concernées notamment les primes accordées pour le recrutement d'apprentis et l'aide « embauche PME » pour les associations de moins de 250 salariés.

Décret n° 2016-1763 du 16 décembre 2016 et arrêté du 16 décembre 2016, JO du 18

Culture



L'association qui organise un festival doit payer les droits d'auteur à la Sacem.

Dans le cadre d'un festival, les droits d'auteur doivent être réglés à la Sacem par l'organisateur de l'événement. Une question se pose lorsqu'il est organisé par une association : qui paye ? l'association ou le président ? L'association, selon la Cour d'appel de Nancy. Une association avait ainsi organisé un festival et son président avait signé, avec la Sacem, un contrat de représentation donnant autorisation de jouer des œuvres musicales durant l'événement. Les redevances de droit d'auteur n'ayant pas été payées, la Sacem a assigné en justice l'association et son président. Pour les juges, seule l'association est débitrice des sommes réclamées par la Sacem, car si c'est bien le président qui a signé le contrat, déclarant agir tant en son nom personnel qu'en tant qu'organisateur de la manifestation, les conditions générales qui y sont annexées précisent que « l'organisateur s'engage [...] à régler le montant des redevances d'auteur » et que seule l'association est mentionnée sous la rubrique « Renseignements concernant l'organisateur ».

Cour d'appel de Nancy, 4 juillet 2016, n° 1687/2016

Gestion

La comptabilité analytique dans les établissements d'enseignement privé



La totalité des organismes gérant des établissements d'enseignement privé possède une comptabilité générale, mais nous avons constaté que peu mettent en place une comptabilité analytique. Pourquoi cette défiance vis-à-vis de la comptabilité analytique ? Les réponses souvent apportées sont les suivantes : « pas besoin de mettre en place une telle comptabilité, nous avons toutes les informations utiles dans la comptabilité générale » ou « c'est trop compliqué à mettre en œuvre ».

Néanmoins, beaucoup d'associations ont créé, dans leur comptabilité générale, un système de numérotation pour disposer des informations nécessaires à la connaissance de coûts particuliers, en créant une multitude de sous-comptes. Les exemples les plus fréquemment rencontrés sont :

- par type d'établissement (école primaire, collège, lycée) : chaque compte de la comptabilité générale est décliné en trois sous-comptes ;
- par voyage scolaire, permettant ainsi de connaître le coût de chaque voyage et son financement ;
- pour gérer l'entretien de plusieurs bâtiments : le compte entretien est décliné en sous-comptes par bâtiment ou par type d'établissement.

Cette pratique très usitée présente certes l'avantage de la facilité, mais aussi deux inconvénients majeurs. D'une part, la multiplication des comptes rend le plan comptable vite peu lisible et son usage assez lourd. Comment ne pas se tromper d'affectation en présence d'un plan de comptes qui en comporte plusieurs centaines ? D'autre part, la détermination des coûts nécessite des opérations « extracomptables » pour collecter l'information dans plusieurs comptes et la répartir selon les besoins. Ainsi, pour déterminer un résultat par type d'établissement, par exemple dans une association gérant une école maternelle, une école primaire, un collège et un lycée, il sera nécessaire de reprendre, « à la main », sur un tableur, tous les sous-comptes correspondant à chaque établissement afin de déterminer un compte de résultat propre à chaque niveau d'enseignement. De plus, certains comptes comportent des rubriques qui doivent nécessairement faire l'objet d'une répartition entre les quatre établissements. L'association gestionnaire, pour obtenir les informations les plus précises possibles, a alors besoin de répartir, entre ses établissements, des données financières (salaire et charges sociales du salarié affecté à l'entretien de l'ensemble des établissements, frais postaux, assurances...) et elles peuvent difficilement être réparties à partir de leur enregistrement dans la comptabilité générale. Il est donc nécessaire de mettre en place, à côté de la comptabilité générale, un système d'information permettant cette répartition, souvent à l'aide d'un tableur ou

manuellement. Outre les risques d'erreur, il est nécessaire de refaire le travail chaque fois que l'association souhaite connaître l'équilibre financier de ses établissements.

Certes, l'exemple donné traite d'associations d'une taille significative nécessitant la mise en place d'une comptabilité analytique par le service comptable. Qu'en est-il pour une association gérant un seul établissement ? Le système de comptabilité analytique peut être plus simple et tout aussi efficace dans la durée. La gestion financière des voyages scolaires ou de la restauration peut tout à fait être gérée au travers d'une comptabilité analytique. L'avantage en est que le résultat est déterminé directement à partir du logiciel comptable, autant de fois que vous le désirez.

Pourquoi ne pas utiliser la comptabilité analytique, véritable outil de gestion à la disposition des responsables d'établissement ?

Les objectifs d'une comptabilité analytique

D'une manière générale, la comptabilité analytique a pour objectifs principaux de :

- déterminer un ou des coûts par sous-ensemble dans l'activité d'un organisme gérant un ou plusieurs établissements d'enseignement privé (école primaire, collège, lycée...). Il ne faut pas oublier que le coût de l'immobilier est financé indirectement par les familles dans le cadre de la contribution à la scolarité. Savoir exactement ce que coûte la scolarité d'un élève permet de fixer le juste prix ;
- définir le véritable « prix de revient » des « produits » ou « services », annexes à l'enseignement et rendus par l'organisme (transport, restauration, hébergement, gestion des outils pédagogiques, sorties...);
- analyser et expliquer les résultats dégagés ;
- fixer des prix au regard d'un objectif de marge pour les activités financées par les familles ;
- expliquer la formation du résultat global comme l'addition de résultats déterminés par sous-ensembles.

La comptabilité analytique est non seulement un outil de contrôle et d'aide à la gestion mais aussi un outil d'aide à la prise de décision. Elle permet de définir la marge contributive générée par certains secteurs d'activité et de répondre aux questions suivantes : quel est le coût d'un élève ? Quel est le coût réel d'un repas ? Quel est l'impact de l'entretien des bâtiments ?

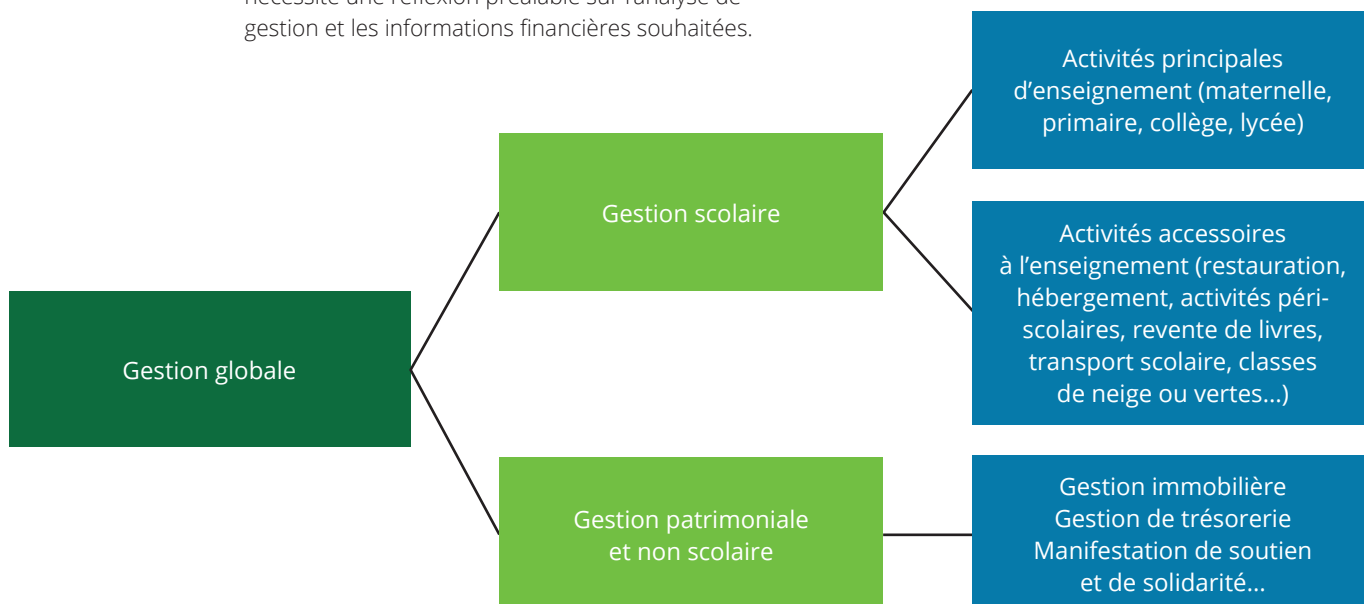
Définition de la comptabilité analytique et de ses termes spécifiques

La comptabilité générale est un système d'enregistrement de tous les flux nécessaires aux activités de l'établissement d'enseignement privé avec les fournisseurs, les familles, les financeurs, les salariés, les organismes sociaux, les banquiers, etc. Elle permet de déterminer un résultat global (produits – charges) et d'identifier le patrimoine à la clôture de l'exercice. Elle obéit à des règles standards auxquelles les associations doivent se conformer. La comptabilité analytique prend ses sources dans la comptabilité générale. Régie par des règles propres à chaque organisme et définies librement par ce dernier, c'est un système d'enregistrement des données comptables organisé de manière à obtenir des informations de gestion plus détaillées. Elle permet de calculer des coûts et des résultats par activité ou par sous-ensemble.

Un coût est un ensemble de charges correspondant à la formation d'un « produit » ou d'un « service ». Il existe de nombreuses méthodes pour calculer un coût en comptabilité analytique : la méthode des coûts complets, la méthode des coûts partiels, la méthode du coût direct ou « direct-costing ». Cependant, les besoins de gestion des associations gérant des établissements d'enseignement privé ne nécessitent bien souvent que la méthode des coûts complets qui permet de chiffrer le coût de revient d'activités ou produits en vue d'établir, le cas échéant, la politique « tarifaire » des établissements et d'expliquer le résultat de l'association en comparant les tarifs demandés et le coût de revient.

Phase 1 : Détermination des informations souhaitées

La mise en place d'une comptabilité analytique nécessite une réflexion préalable sur l'analyse de gestion et les informations financières souhaitées.



Il convient donc de définir les coûts à mettre en avant. Généralement, il s'agit du coût de l'enseignement par élève, du coût d'un repas, du coût de l'hébergement, l'équilibre financier des activités périscolaires...

Phase 2 : Détermination des centres principaux et des centres auxiliaires en fonction des informations recherchées

La comptabilité analytique doit refléter l'activité d'une association gestionnaire.

Il est donc nécessaire de définir les différents secteurs d'activité, correspondant à ceux générant des produits. On les appelle « centres principaux » ou « axes ». Ils se distinguent en fonction de la source de financement (financements publics des forfaits d'externat et financements des familles). Cette distinction peut être affinée par niveaux pédagogiques. En effet, l'information principale dans une association gérant plusieurs établissements scolaires est le coût par élève et par niveau. Les centres principaux étant définis, des centres auxiliaires peuvent être créés, appelés « sous-axes », permettant de connaître des coûts liés à des activités accessoires. Attention toutefois à ne pas mettre en place une comptabilité analytique trop complexe car l'excès d'information ne permet pas toujours une gestion efficace.

La Fédération nationale des organismes de gestion des établissements de l'Enseignement catholique (Fnogec) a réalisé une présentation synthétique de l'organisation d'un établissement, pouvant servir à définir les centres principaux et auxiliaires nécessaires à la mise en place d'une comptabilité analytique (voir schéma ci-dessous).

Phase 3 : Affectation des charges à chaque centre principal et centre auxiliaire

L'affectation s'effectue à partir des charges incorporables, soit directes, soit indirectes. Les charges non incorporables sont principalement les charges exceptionnelles ainsi que les charges qui n'ont aucun rapport avec l'activité courante de l'établissement. Elles ne doivent donc pas être prises en compte dans cette méthode de calcul.

Les charges incorporables servent de base au calcul des coûts. Elles se séparent en charges directes et en charges indirectes. Les premières sont attribuées directement au coût d'un produit ou service (denrées alimentaires, salaire et charges sociales du cuisinier pour le coût d'un repas...). Les secondes doivent, quant à elles, faire l'objet d'une répartition entre plusieurs centres principaux et auxiliaires (répartition de la charge d'eau, de gaz et d'électricité entre les activités restauration, hébergement et enseignement, par exemple). La répartition des charges indirectes s'effectue à l'aide de clés de répartition déterminées de façon à être le plus proche de la réalité (cf. tableau ci-contre). Il est impératif, d'une part, de conserver les mêmes clés de répartition d'une année à l'autre afin de maintenir la comparaison entre exercice, et d'autre part, d'expliquer, dans un rapport annexe, les choix de l'association concernant les centres principaux, les centres auxiliaires et les clés de répartition.

Une obligation pour les établissements privés sous contrat d'association

Pour bon nombre d'associations gérant des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, les exigences de la réglementation sont telles qu'il n'est pas possible d'y satisfaire en mettant en place uniquement une comptabilité générale. En effet, ces établissements sont financés par l'autorité publique et doivent rendre des comptes au représentant de l'État. Selon l'article R. 442-18 du Code de l'éducation, ils « sont tenus d'adresser au directeur départemental, ou, le cas échéant, régional des finances publiques, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes de résultats de l'exercice écoulé. Si l'établissement titulaire d'un contrat a bénéficié de ressources afférentes à la taxe d'apprentissage, l'emploi de ces ressources doit être retracé en détail sous une rubrique spéciale ». Et l'article R.442-19 précise que « les établissements placés sous contrat d'association sont tenus d'organiser leur comptabilité de manière telle que celle-ci fasse apparaître distinctement pour le secteur de l'établissement placé sous le régime du contrat :

- 1° Les charges et les produits de l'exercice ;
- 2° Les résultats ;
- 3° La situation des immobilisations et le tableau des amortissements correspondants... »

Ces informations sont communiquées selon un cadre spécifique comprenant, pour le compte de fonctionnement et de résultat résumé, les coûts de personnel, l'équivalent loyer et les autres coûts et, pour le tableau de synthèse des résultats analytiques de la gestion scolaire par secteur, une répartition entre activités accessoires et activités d'enseignement. Pour les associations gestionnaires de plusieurs contrats, ces documents doivent être fournis pour chaque contrat.

Ainsi, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association sont quasiment « obligés » de recourir à une comptabilité analytique.

Quelques exemples de clés de répartition

Charges	Clés de répartition possibles
Entretien Consommables, location ou crédit-bail matériel, amortissements matériels achetés, salaires et charges sociales du personnel d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> • Soit en fonction des m² • Soit en fonction du nombre d'élèves • Soit en fonction du nombre d'heures passées par bâtiment
Reprographie Consommables, sous-traitance, location ou crédit-bail matériel, entretien et maintenance, dotation aux amortissements	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de copies
Administration générale	<ul style="list-style-type: none"> • Soit en fonction des emplois du temps • Soit en fonction de l'effectif pondéré • Soit en fonction du chiffre d'affaires

Conclusion

La mise en place d'une comptabilité analytique s'avérera, dans la plupart des cas, assez facile à réaliser, notamment si les gestionnaires prennent le temps, au préalable, de définir leurs besoins d'informations de gestion (quels coûts ?) et d'élaborer une arborescence (centres principaux, centres auxiliaires, clés de répartition) cohérente avec les informations souhaitées. De plus, l'ensemble des logiciels comptables utilisés par les organismes gérant des établissements d'enseignement privé intègrent un module « comptabilité analytique ». Enfin, les services administratifs gagneront du temps par la suite puisque les comptes de résultats sont automatiquement générés à partir du module de leur logiciel comptable. En dehors des exigences liées à la restitution d'informations administratives auprès des financeurs publics, la comptabilité analytique vise à connaître le plus exactement possible les « prix de revient » des activités d'enseignement et des activités accessoires à l'enseignement, permettant ainsi à l'établissement de fixer au plus juste les contributions des familles tout en se préservant des marges de manœuvre financières destinées à l'entretien et/ou aux mises aux normes de l'immobilier.



“La professionnalisation est la seule réponse à la complexité de la société.”

Michel Quesnot

Président de la Fnogec

Depuis plus de 50 ans, la Fédération nationale des organismes de gestion des établissements de l'Enseignement catholique (Fnogec) assiste les Ogec au quotidien. Michel Quesnot, son président, revient sur son rôle et sur les défis qu'elle doit relever.

Comment est née la Fnogec ?

La naissance de la Fnogec est liée à l'adoption de la loi Debré, qui, au tout début des années 1960, est venue offrir la possibilité à des écoles privées d'enseigner sous contrat avec l'État. Cette solution a été adoptée par l'Enseignement catholique. Cependant, très vite, nous nous sommes rendu compte que la mise en place de ce nouveau système de fonctionnement nécessitait une gestion dissociée de la pédagogie. De nouvelles associations destinées à prendre en charge les problématiques de gestion des établissements scolaires ont alors été créées et l'Église a souhaité qu'un organisme soit structuré au niveau national pour les accueillir.

En plus d'être la représentante des entités juridiques portant les établissements, la Fnogec a une double légitimité. La première lui est conférée par l'Enseignement catholique qui la reconnaît comme la seule fédération en droit de regrouper des écoles catholiques. La seconde tient au fait que la Fnogec est reconnue par le ministère du Travail en tant que fédération professionnelle.

Aujourd'hui, en quelques chiffres, que représente votre fédération ?

En tant que structure fédérative, la Fnogec regroupe les unions régionales (Urogec) et départementales (Udogec) des organismes de gestion de l'Enseignement catholique (Ogec), soit autour de 120 structures. Les Urogec et les Udogec rassemblent, quant à elles, 5 200 Ogec dont le but est d'assurer la gestion de 7 500 établissements scolaires.

Il s'agit d'écoles maternelles et primaires, de collèges et de lycées dans lesquels se trouvent des filières générales, technologiques, professionnelles mais aussi agricoles. L'ensemble de ces établissements représente plus de 131 000 enseignants, 89 000 salariés non enseignants et plus de 2 millions d'élèves.

Quelles sont les missions de la Fnogec ?

La Fnogec assure trois missions au service de son réseau. La première est de représenter les Ogec au niveau national dans les différentes instances de l'Enseignement catholique. La seconde est d'apporter sa compétence et son expertise aux Urogec et aux Udogec dans les domaines économique, social, financier, juridique ou encore immobilier. Typiquement, dans le cadre de cette offre de services, nous sommes régulièrement appelés à accompagner les unions régionales et départementales aussi bien en matière de gestion des ressources humaines qu'en comptabilité. Bien entendu, nous n'intervenons jamais sur les aspects pédagogiques.

Enfin, en tant que fédération employeur, la Fnogec, en lien avec le Collège employeur dans lequel siègent les organisations professionnelles de chefs d'établissement, négocie, au sein des différentes commissions paritaires, les conventions collectives, les accords de branche et d'autres accords sociaux.

De quels moyens dispose la Fnogec pour remplir ses missions ?

Notamment pour réaliser cet accompagnement, la Fnogec emploie

une vingtaine de spécialistes tels que des juristes en droit social ou en droit public et administratif ou encore des experts-comptables. Sur l'ensemble du réseau, c'est-à-dire en réunissant la Fnogec, les Urogec et les Udogec, le nombre de salariés atteint les 250.

D'un point de vue financier, nos ressources proviennent essentiellement des cotisations de nos adhérents. Nous nous faisons également aider par des partenaires pour l'organisation de nos grands événements.

Comment les besoins des Ogec ont-ils évolué au cours de ces dernières années ?

L'Enseignement catholique a longtemps reposé sur les épaules des Sœurs, des Pères, des Frères et sur la bonne volonté des bénévoles. Aujourd'hui, il y a de moins en moins de clergé dans les établissements et la bonne volonté des bénévoles n'est plus l'unique solution. D'abord, dans leur vie privée et professionnelle, ces personnes sont désormais soumises à une pression telle qu'elles ont moins de temps à nous offrir. Ensuite, comme l'ensemble de la société, nous devons faire face à un environnement juridique mais aussi technique complexe et en perpétuel changement.

Un défi que seule la professionnalisation nous permettra de relever. Une professionnalisation qui ne vise pas à exclure le bénévolat, loin de là, et qui doit être initiée ou se poursuivre dans les établissements petits et grands, mais également au sein de la Fnogec. Parmi les chantiers entamés, par

Interview Michel Quesnot

exemple, nous avons initié au cours de l'année 2016 une réflexion stratégique sur la transformation numérique de nos activités. L'idée étant, à terme, d'être en mesure de fédérer notre réseau autour d'outils innovants.

Avez-vous mesuré les incidences économiques de cette professionnalisation ?

L'Enseignement catholique n'échappe pas aux difficultés économiques qui frappent toute la société. Comme d'autres, nous rencontrons des problèmes de ressources. Et nos financeurs traditionnels que sont l'État et les collectivités locales ont eux-mêmes de moins en moins d'argent. Notre objectif est donc de parvenir à poursuivre notre modernisation tout en gardant notre équilibre financier. Un équilibre financier que nous souhaitons conserver sans faire de nos écoles des établissements accessibles à une élite. Trouver un modèle économique compatible avec nos valeurs et notre vocation d'accueil est pour nous un enjeu essentiel.

Il y a un an, la Fnogec a participé à la création de la CEPNL. Que regroupe cette confédération ?

Les pouvoirs publics ont simultanément décidé de mesurer la représentativité des organisations patronales et, pour celles qui n'auraient pas un volume suffisant d'adhérents, de leur demander de se regrouper avec d'autres. Il s'agit pour nous d'un événement majeur parce que deux fédérations, la Fédération des établissements d'enseignement supérieur d'intérêt collectif (Fesic) et l'Association des



L'équipe des permanents de la Fnogec

La Journée Gestion du 16 mai 2016 au Palais des Congrès d'Issy-les-Moulineaux



employeurs des universités et instituts catholiques (AEUIC), ont souhaité créer avec la Fnogec, en lien avec le Collège employeur, une confédération baptisée Confédération de l'Enseignement privé à but non lucratif (CEPNL) pour qu'elles conservent une représentativité nationale. Nous avons donc constitué un seul dossier de représentativité qui comprend les trois entités concernées dans l'objectif de ne former qu'une seule commission paritaire avec une convention collective unique. Il faut préciser qu'en plus des deux conventions collectives liées à ces deux fédérations, nous avons déjà de notre côté sept conventions collectives. Cette convention collective unique reprend à l'identique les dispositions des conventions collectives de chaque entité, en dehors des dispositions concernant le dialogue social national. Cette convention collective unique a aujourd'hui été signée par trois organisations syndicales très largement majoritaires en termes d'audience, et se substituera aux anciennes conventions dès le mois d'avril 2017. Cette confédération est une chance pour tous parce que nous représentons dorénavant, en matière de dialogue social, une filière qui couvre de la maternelle jusqu'aux études supérieures les plus prestigieuses tout en ayant une vision commune, celle de l'intérêt général.



Date de création 1959

Président Michel Quesnot

Adresse 277, rue Saint-Jacques, 75 240 Paris Cedex 05

Chiffres 2016

5 200 Ogec, 7 508 établissements scolaires (4 594 écoles, 1 569 collèges, 1 139 lycées, 206 lycées agricoles), 131 273 enseignants, 89 000 personnels non enseignants, 2 069 000 élèves

Membres de la CEPNL et salariés représentés

Fnogec (89 000), Fesic (6 000), AEUIC (4 000)

Site Internet www.fnogec.org

Contact Tél. 01 53 73 74 40

L'avis d'expert In Extenso de Philippe Guay

La Fnogec fédère un réseau important sur lequel repose un système éducatif regroupant une grande partie des élèves de notre pays et c'est à juste titre que Michel Quesnot souligne la double légitimité conférée aux associations chargées de la gestion des établisse-

ments de l'enseignement privé catholique. Il convient également de souligner, à la fois, l'indispensable professionnalisme nécessaire pour diriger et animer ces structures et le dynamisme de leurs dirigeants et salariés. Sans oublier que ces associations fonctionnent aussi grâce

à l'implication de parents bénévoles qui consacrent leur temps et leur passion à la réussite de leurs missions. Par ailleurs, les Ogec obéissent à des impératifs de gestion et doivent rendre des comptes à leurs membres et aux pouvoirs publics. Il va sans dire que ce processus

de contrôle est organisé et régulièrement actualisé grâce à des comités de suivi et de gestion de la Fnogec. Elle s'est aussi dotée d'outils de communication et de formation qui permettent à ses membres d'être assistés et de rester en contact permanent avec le réseau.

Questions / Réponses

Écritures comptables

J'ai entendu dire qu'une comptabilité informatisée doit permettre d'éditer un fichier des écritures comptables pouvant être demandé par l'administration fiscale lors d'un contrôle. Notre association, qui a créé un secteur pour ses activités fiscalisées, doit-elle mettre en place ce fichier ?

Depuis 2014, toute association relevant de l'impôt sur les sociétés et tenant sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés doit, en cas de vérification de comptabilité (contrôle fiscal), la présenter à l'administration fiscale sous forme de fichiers dématérialisés, appelés fichier des écritures comptables (FEC). Ce fichier porte sur l'ensemble des écritures des journaux comptables au titre de chaque exercice visé dans l'avis de vérification. Votre association réalisant des opérations lucratives a créé un secteur fiscalisé et est, de ce fait, concernée par le FEC. Mais ce fichier ne portera que sur les écritures comptables relatives aux opérations fiscalisées. En cas de contrôle et à défaut de transmettre votre comptabilité dans les délais et selon les modalités prévues, votre association s'expose notamment à une amende de 5 000 €. Sachez aussi que la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit la mise en place d'une nouvelle procédure de contrôle fiscal à distance, dénommée « examen de comptabilité », réservée au contrôle des comptabilités informatisées, à partir du FEC.



Taxe d'habitation

Nous envisageons de déménager le siège social de notre association, actuellement fixé au domicile de notre trésorier, dans un local que nous allons louer. Notre association, qui est à but non lucratif, devra-t-elle payer la taxe d'habitation ?

Malheureusement, oui. En effet, les locaux meublés qui servent de siège social ou de bureau permanent à une association sont soumis à la taxe d'habitation dès lors que ces espaces sont utilisés à titre privatif, c'est-à-dire ne sont pas accessibles au public. Cette taxe est due pour les locaux occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et est payée en novembre. Autrement dit, si votre association déménage dans le courant de l'année 2017 et a un bail en cours au 1^{er} janvier 2018, elle paiera la taxe d'habitation, pour la première fois, en novembre 2018.

Fonds de dotation

Le premier exercice de notre fonds de dotation présente un déficit qui a été porté en report à nouveau débiteur, entraînant ainsi une minoration des fonds propres. Cette minoration est-elle de nature à consommer la dotation ?

Cela dépend de votre dotation (non consommable ou consommable) et de l'origine du déficit. Dans le silence des statuts de votre fonds de dotation, la dotation est considérée comme non consommable, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être inférieure au montant initial prévu à la constitution du fonds (soit la valeur minimale de 15 000 €, soit la valeur du legs ou de la donation constitutifs de la dotation). Concernant le déficit, si celui-ci est consécutif à la constitution de provisions pour dépréciation ou pour risques et charges, il pourrait ne pas être assimilé à une consommation de la dotation dès lors que ces provisions sont réversibles. Si l'origine du déficit est liée à des charges décaissées supérieures aux ressources du fonds de dotation, le déficit peut alors être assimilé à une consommation de la dotation. Si le déficit a été généré par l'amortissement d'un bien, la situation doit être appréciée au regard du caractère latent d'une plus-value éventuelle. Dans le cas d'une plus-value éventuelle, le déficit ne « consommera » pas la dotation. Dans le cas contraire, le déficit viendra bien consommer la dotation.



Service civique

Ayant beaucoup entendu parler du service civique, nous nous demandons si notre association culturelle peut y avoir recours.

Le service civique permet aux jeunes de 16 à 25 ans d'accomplir, au sein d'une association, pendant 6 à 12 mois et au moins 24 heures par semaine, une mission d'intérêt général dans certains domaines tels que la santé, l'environnement, la solidarité, le sport ou la culture. Votre association peut donc engager un jeune en service civique mais à condition, en principe, d'être agréée par l'Agence du service civique. Un agrément délivré aux associations à but non lucratif qui justifient notamment d'un an d'existence, d'une situation financière saine et d'une organisation et de moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge du jeune. Sachez que votre association devra verser au jeune en service civique une prestation en nature ou en espèces (titres-restaurant, accès à la cantine, remboursements de frais...) d'un montant de 107,58 €, pour la prise en charge de ses frais d'alimentation ou de transports.

Fiscalité

Le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires



Zoom sur le crédit d'impôt instauré par la loi de finances pour 2017 au profit des associations sans but lucratif.

Dossier réalisé par Michèle Lorillon - In Extenso

Les organismes sans but lucratif non fiscalisés bénéficient désormais d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), en application de l'article 88 de la loi de finances pour 2017. Il s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017. Les attentes du secteur associatif étaient fortes sur ce sujet et elles ont été entendues. En effet, il existait, depuis la mise en place, au 1^{er} janvier 2013,

du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) réservé aux entreprises du secteur privé soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et aux organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, une iniquité de traitement entre les organismes sans but lucratif non fiscalisés et ces entreprises ou organismes présents sur certains secteurs d'activité. La création du CITS vise à enfin rétablir une forme d'égalité de traitement, en créant un dispositif spécifique dont les modalités sont très proches de celles du CICE. Si ce dernier est un crédit d'impôt sur les sociétés, permettant une réduction indirecte des charges sociales sur les rémunérations inférieures à 2,5 Smic, le CITS, lui, est un crédit de taxe sur les salaires, qui permet aussi une réduction indirecte des charges représentées par cette taxe.

Les organismes concernés par le CITS

Bénéficiaire du CITS les organismes employeurs redevables de la taxe sur les salaires, bénéficiaire de l'abattement mentionné à l'article 1679 A du Code général des impôts (CGI).

Il s'agit des :

- associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- syndicats professionnels et leurs unions ;
- congrégations ;
- fondations d'utilité publique ;
- associations intermédiaires agréées ;
- mutuelles régies par le Code de la mutualité employant moins de 30 salariés.

La loi de finances pour 2017 a ajouté à cette liste :

- les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L.6162-1 du Code de la santé publique ;
 - les mutuelles et unions relevant du livre III du Code de la mutualité (ayant pour activité la prévention, l'action sociale et la gestion d'établissements sanitaires et sociaux) employant au moins 30 salariés.
- Ainsi, ces deux nouveaux types d'organismes pourront bénéficier de l'abattement de taxe sur les salaires et du CITS.

Notons que les mutuelles et unions relevant du livre II du Code de la mutualité (réalisant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation), employant 30 salariés et plus, ne bénéficient ni de l'abattement, ni du CITS.

Le calcul du CITS

Le CITS est égal au produit de l'assiette mentionnée ci-dessous et d'un taux fixé à 4 %, diminué du montant de l'abattement dont bénéficie l'organisme.

Détermination de l'assiette

Le CITS est assis sur :

- les rémunérations versées au cours de l'année civile, comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires et régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale ;
- non prises en compte dans l'assiette du CICE ;
- et n'excédant pas 2,5 fois le Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le Smic à prendre en compte correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période au cours de laquelle ils sont présents dans l'organisme. Précisons, aussi, que les rémunérations supérieures à 2,5 fois le Smic n'ouvrent pas droit au CITS, même pour la part inférieure à ce seuil.

Exemple ⁽¹⁾ : un salarié payé sur une base horaire de 2,4 Smic effectue 34 heures supplémentaires ouvrant droit à une majoration de 25 %. Le Smic annuel est égal à 17 763,20 € (9,76 € x 1820 heures annuelles) en 2017. Pour déterminer si cette rémunération ouvre droit au CITS, il y a lieu de comparer la rémunération totale versée avec le plafond de 2,5 fois le Smic augmenté des heures supplémentaires sans tenir compte des majorations auxquelles elles donnent lieu, soit :

Assiette du crédit d'impôt

Rémunération totale versée	Plafond 2,5 fois le Smic + heures supplémentaires
(17 763,20 € x 2,4) + (2,4 x 9,76 € x 34 x 125 %) = 43 627,20 €	(17 763,20 € x 2,5) + (2,5 x 9,76 € x 34) = 45 237,60 €

Dans cet exemple, la rémunération totale versée ouvre droit au CITS puisqu'elle est inférieure à 2,5 Smic.

Montant du CITS

Le CITS est égal à 4 % de l'assiette de rémunération définie ci-dessus, diminué de l'abattement, qui s'élève à 20 304 € en 2017.

Exemple ⁽¹⁾ : une association emploie 15 salariés, qui ne réalisent pas d'heures supplémentaires, dont les rémunérations annuelles, comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires, sont les suivantes :

- pour 9 d'entre eux, la rémunération s'élève à 32 000 € ;

- pour 4 d'entre eux à 41 000 € ;

- pour 2 d'entre eux à 45 000 €.

L'assiette du crédit d'impôt s'élève à 452 000 € calculée comme suit : (32 000 x 9) + (41 000 x 4). Le CITS est égal à 452 000 € x 4 %, soit 18 080 € duquel il faut déduire l'abattement soit : 18 080 € - 20 304 € = - 2 224 €. L'association ne bénéficie pas du CITS.

L'utilisation du CITS

Le CITS est imputable sur le montant de la taxe sur les salaires due par l'organisme sans but lucratif au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour son calcul ont été versées. Et ce, après application de la franchise ou de la décote de taxe sur les salaires et de l'abattement prévu à l'article 1679 A du CGI. L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue une créance sur l'État, laquelle doit être utilisée pour le paiement de la taxe sur les salaires due au titre des trois années suivantes. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée à l'organisme. Cette créance, en principe inaliénable et incessible, peut toutefois être mobilisée auprès d'un établissement de crédit. Elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

Le contrôle du CITS

Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont habilités à recevoir les données relatives aux rémunérations donnant lieu au CITS, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenus les organismes sans but lucratif, puis à les vérifier.

Ces éléments sont transmis à l'administration fiscale qui demeure seule chargée du contrôle de ce crédit d'impôt.

La comptabilisation du CITS

Le CITS vient en déduction de la taxe sur les salaires. À ce titre, In Extenso recommande de comptabiliser le crédit d'impôt dans un compte 63119 « crédit d'impôt de taxe sur les salaires » à l'instar de ce qui est recommandé pour la comptabilisation du CICE. Toutefois, cette imputation devrait être validée par l'Autorité des Normes Comptables.

Contrairement au CICE pour lequel des informations relatives à son utilisation doivent figurer dans l'annexe des comptes annuels des organismes fiscalisés, rien n'est prévu pour le CITS. À notre avis, le CITS venant à s'imputer sur un abattement de liquidation de taxe pour lequel les textes n'expriment pas d'exigence, aucune mention n'est obligatoire dans l'annexe aux comptes annuels des organismes qui en bénéficient.

(1) Source : Feuillet rapide Francis Lefebvre n°57/16

Tableaux de bord

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2007	1 385	1 435	1 443	1 474
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2014	125,00 + 0,60 %*	125,15 + 0,57 %*	125,24 + 0,47 %*	125,29 + 0,37 %*
2015	125,19 + 0,15 %*	125,25 + 0,08 %*	125,26 + 0,02 %*	125,28 - 0,01 %*
2016	125,26 + 0,06 %*	125,25 0,0 %*	125,33 + 0,06 %*	

*Variation annuelle

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2015

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km et jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2015.

Frais kilométriques motos 2015

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	Au-delà de 3 000 km et jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	412 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
+ de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2015.

Frais kilométriques vélocycleurs et scooters 2015

Puissance administrative	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
- de 50 cm ³	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2015.

Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
1 ^{er} trim. 2014	6,05 %	0,12 %
2 ^e trim. 2014	1,76 %	- 0,98 %
3 ^e trim. 2014	0,93 %	0,18 %
4 ^e trim. 2014	- 0,80 %	0,62 %
1 ^{er} trim. 2015	0,93 %	- 0,97 %
2 ^e trim. 2015	- 3,12 %	- 0,43 %
3 ^e trim. 2015	- 2,43 %	- 1,17 %
4 ^e trim. 2015	- 0,61 %	0,25 %
1 ^{er} trim. 2016	- 1,88 %	- 1,04 %
2 ^e trim. 2016	- 0,92 %	0,50 %
3 ^e trim. 2016	+ 1,92 %	+ 2,18 %

Indice et taux d'intérêt

	Oct. 2016	Nov. 2016	Déc. 2016
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Eonia (moy. mens.)	-0,3462 %	-0,3486 %	-0,3501 %
Indice prix tous ménages ⁽³⁾	100,37	100,35	100,65
Hausse mensuelle	0,0 %	0,0 %	+ 0,3 %
Hausse 12 derniers mois	+ 0,4 %	+ 0,5 %	+ 0,6 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit.

(2) Depuis le 15 octobre 2001.

(3) En base 100 année 2015.

Taux de l'intérêt légal : 1^{er} semestre 2017 : 4,16 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,90 % pour tous les autres cas.

Taxe sur les salaires 2017

Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	Tranche de salaire brut/salarié
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ à 643 €	≤ à 7 721 €
8,50 %	> à 643 € ≤ à 1 285 €	> à 7 721 € ≤ à 15 417 €
13,60 %	> à 1 285 € ≤ à 12 690 €	> à 15 417 € ≤ à 152 279 €
20 %	> à 12 690 €	> à 152 279 €

Abattement des associations : 20 304 €

(1) Dom (sauf Guyane et Mayotte) : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,308 €
Vélocycleur, scooter, moto	0,120 €

* Barème 2016, www.interieur.gouv.fr

ATTENTION
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2016 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

Smic et minimum garanti en euros

SMIC 2016 / 2017	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.
SMIC horaire	9,67	9,67	9,67	9,67	9,67	9,67	9,67	9,67	9,67	9,67	9,76	9,76
Minimum garanti	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,52	3,54	3,54

Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2017

Charges sur salaire brut	Base ¹	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur ²	
CSG non déductible et CRDS	³	2,90 %	-
CSG déductible	³	5,10 %	-
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % ⁴	12,89 % ⁵
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % ⁶
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % ⁵
Cotisation logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4 % ⁷
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,20 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (ARRCO)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (AGIRC) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (AGIRC)	tranche C	variable ⁸	variable ⁸
- Cadres (AGIRC) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50 %
Pénibilité	totalité	-	0,01 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance ⁹	totalité de la contribution	-	8 %
Versement de transport ¹⁰	totalité	-	variable

¹ Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. ² Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». ³ Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). ⁴ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. ⁵ Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,19 %. ⁶ Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic. ⁷ Taux majoré pour certains CDD de très courte durée. ⁸ Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. ⁹ Uniquement dans les associations d'au moins 11 salariés. ¹⁰ Associations d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Avant d'établir vos feuilles de paie, n'hésitez pas à consulter le site Internet, rubrique « Actualités techniques » / « La Paie »

Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire (1)

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut au 01/01/17*
35 h	151,67 h	1 480,30 €
36 h	156 h	1 533,13 €
37 h	160,33 h	1 585,95 €
38 h	164,67 h	1 638,90 €
39 h	169 h	1 691,73 €
40 h	173,33 h	1 744,55 €
41 h	177,67 h	1 797,50 €
42 h	182 h	1 850,33 €
43 h	186,33 h	1 903,15 €
44 h	190,67 h	1 966,69 €

* Calculé par nos soins (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures, avec majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà.

Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2017
Trimestre	9 807 €
Mois	3 269 €
Quinzaine	1 635 €
Semaine	754 €
Journée	180 €
Horaire ⁽¹⁾	24 €

Plafond annuel 2017 : 39 228 €
 Plafond annuel 2016 : 38 616 €
 Plafond annuel 2015 : 38 040 €
 Plafond annuel 2014 : 37 548 €
 Plafond annuel 2013 : 37 032 €
 Plafond annuel 2012 : 36 372 €

(1) Pour une durée inférieure à 5 heures

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2017

Frais de nourriture	2017
Restauration sur le lieu de travail	6,40 €
Repas en cas de déplacement professionnel (restaurant)	18,40 €
Repas ou restauration hors entreprise	9 €
Logement et petit déjeuner	Par jour
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	65,80 €
- Au-delà de 3 mois	55,90 €
- Au-delà de 24 mois	46,10 €
Autres départements*	48,90 €
- Au-delà de 3 mois	41,60 €
- Au-delà de 24 mois	34,20 €

* En métropole.



**Des spécialistes
pour servir et accompagner
le monde associatif**